

Notice d'information

Diffusions musicales dans le secteur CHRD - Cafés, Hôtels, Restaurants, Discothèques, et autres établissements relevant de la branche professionnelle "Hôtellerie, restauration, débits de boissons"

La Sacem et les syndicats professionnels représentatifs des CHRD viennent de signer un nouvel accord de partenariat prenant effet au 1er janvier 2022 qui apporte plusieurs novations aux modalités d'intervention de la Sacem auprès des exploitations de ce secteur.

1. La réduction protocolaire évolutive de 28% est étendue à tous les établissements procédant essentiellement à des diffusions enregistrées et notamment aux établissements à ambiance musicale, discothèques, établissements à multi-activités, bowlings, restauration rapide, animations CHR, pour lesquels elle était jusqu'à présent d'un niveau inférieur. Ainsi, la réduction protocolaire de 28% concerne désormais tous les barèmes de la Sacem applicable au secteur des CHRD sauf en ce qui concerne :

- Les réveillons (-12%)
- Le Spectacle vivant : contrats EDS-Concert, spectacle, cabaret, revue, club électro (-12%)
- Les TV payantes dans les hôtels (-25%)

2. Est mis en œuvre un nouveau barème « Établissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités » visant les établissements tels que **discothèques, bars ou restaurants dansants, karaoké, à ambiance musicale, salles d'évènementiels, établissements ayant différentes activités et plusieurs usages du répertoire** (musique de sonorisation, musique d'ambiance, animations musicales dansantes, karaoké, musique vivante*). Ce nouveau barème, par son spectre très large et **un montant de droits établi en fonction du seul chiffre d'affaires**, permet de prendre en compte les évolutions du marché marquées par des propositions commerciales et des natures de diffusions musicales de plus en plus diversifiées et d'apporter plus d'équité entre les différentes exploitations dans la valorisation de l'apport des ayants-droits auteurs et compositeurs représentés par la Sacem.

3. A l'appui de ce nouveau tarif, sont mises en œuvre des modalités d'autorisation simplifiées afin que les établissements à multiples activités, dont nombre de bowlings, ne soient plus titulaires que d'un seul contrat général de représentation avec la Sacem couvrant l'ensemble des diffusions musicales auxquelles ils procèdent.

La mise en œuvre de ce nouveau tarif est pleinement soutenue par les syndicats professionnels du secteur et par un dispositif d'accompagnement prévoyant, si besoin, une montée en charge de son application.

Retrouvez sur www.sacem.fr/chrd le texte de ce nouvel accord ainsi que les barèmes associés.

Si vous exploitez un établissement concerné par ce nouveau barème, merci de bien vouloir remplir le questionnaire en ligne afin de mettre votre contrat avec la Sacem en conformité avec ce nouvel accord.

* sous conditions : voir les règles générales d'autorisation et de tarification correspondantes.